



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 674

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1128

ENTRE :

N. G.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 22 novembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur affirme qu'il est incapable de travailler depuis 1998 en raison d'une grave hépatite C chronique et des effets des traitements qu'il a subis en essayant de combattre la maladie. Il a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) en juin 1999, puis de nouveau en mai 2012. Sa seconde demande a été approuvée en avril 2013 par le ministre de l'Emploi et du Développement social. En approuvant cette demande, le ministre a cependant conclu que le demandeur était devenu invalide en date de février 2011, lui conférant ainsi la période de rétroactivité maximale permise par le RPC (soit 15 mois avant la date de présentation de la demande).¹

[2] En mai 2013, le demandeur a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal), affirmant que sa pension devrait prendre effet en 1999 (GD2-2). Il a ensuite soutenu que la preuve médicale démontrait qu'il avait souffert d'une période d'incapacité qui l'avait empêché de présenter une demande de pension d'invalidité du RPC plus tôt qu'il ne l'a fait (voir, entre autres, GD7-4 et GD9-5). La division générale du Tribunal a tenu une audience le 11 mars 2016 mais, en fin de compte, l'appel a été rejeté en juin.

[3] En septembre 2016, le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal. Pour les motifs décrits plus loin, j'ai décidé qu'il convient d'accorder la permission d'en appeler.

CADRE JURIDIQUE

[4] Le Tribunal est habilité et régi par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). La Loi sur le MEDS établit de nombreuses différences importantes entre la division générale et la division d'appel du Tribunal.

[5] D'abord, la division générale doit examiner et apprécier tous les éléments de preuve qui sont soumis, y compris les nouveaux éléments de preuve dont le ministre n'avait pas tenu

¹ Al. 42(2)b) du RPC.

compte pour rendre les décisions précédentes. Pour sa part, la division d'appel ne peut généralement pas tenir compte de nouveaux éléments de preuve et s'attarde plutôt à des erreurs précises que la division générale pourrait avoir commises. Plus précisément, la division d'appel peut seulement infirmer une décision de la division générale s'il est démontré que celle-ci a commis l'une des erreurs suivantes, prévues au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS :

- a) La division générale a-t-elle manqué à un principe de justice naturelle ou autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence?
- b) A-t-elle rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier?
- c) A-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance?

[6] La seconde distinction importante créée par la Loi sur le MEDS est le processus en deux temps que doivent suivre la plupart des appels devant la division d'appel :

- a) La première étape, c'est ce qu'on appelle la demande de permission d'en appeler. Il s'agit d'une étape préliminaire qui sert à éliminer les causes qui n'ont aucune chance raisonnable de succès.² Le critère juridique auquel les demandeurs doivent satisfaire est peu élevé : existe-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel proposé pourrait avoir gain de cause?³
- b) Si la permission d'en appeler est accordée, le dossier passe alors à la deuxième étape, soit l'appel sur le fond. C'est à ce stade que les appelants doivent démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que la division générale a commis au moins l'une des trois erreurs admissibles, décrites au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. L'expression « plus probable qu'improbable » signifie que les appelants doivent satisfaire à un critère juridique plus élevé à cette étape qu'à l'étape précédente.

² Par. 58(2) de la Loi sur le MEDS.

³ *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, au paragr. 12; *Ingram c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259, au paragr. 16.

[7] Cet appel se trouve maintenant à l'étape de la demande de permission d'en appeler, ce qui veut dire que je dois me pencher sur la question de savoir s'il existe un motif défendable grâce auquel l'appel proposé pourrait avoir gain de cause. C'est au demandeur qu'il incombe de montrer que le critère juridique a été rempli.⁴

ANALYSE

[8] Dans sa demande de permission d'en appeler, le demandeur soutient que la division générale n'a pas observé des principes de justice naturelle et a commis une erreur grave relativement aux faits de l'appel. Plus précisément, le demandeur prétend que le membre de la division générale :

- a) a convenu d'examiner des documents soumis après l'audience, mais a ensuite refusé de le faire;
- b) a ignoré des documents pertinents;
- c) n'a pas examiné la bonne période relativement à son incapacité.

[9] Le ministre n'a déposé aucune observation sur la question de savoir si la permission d'en appeler devrait être accordée.

Justice naturelle

[10] La division générale a tenu une audience par comparution en personne le 11 mars 2016. Il est mentionné, au paragraphe 9 de sa décision, que le demandeur est arrivé à l'audience avec deux grandes boîtes dans lesquelles son dossier médical aurait apparemment été conservé. Durant l'audience, le membre de la division générale a admis en preuve un seul nouveau document, soit une lettre du docteur Anand datée du 29 juin 2015 (GD19).

[11] Même si le demandeur a déposé de nombreux documents avant l'audience et s'il semble que l'audience ait été retardée en raison de ces nouveaux documents, le demandeur prétend avoir demandé durant l'audience s'il pouvait déposer davantage de documents, même après

⁴ *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, au paragr. 31; *Griffin c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, au paragr. 20.

l'audience. Le demandeur a dit qu'il avait [traduction] « l'esprit embrouillé » et qu'il éprouvait des difficultés sur le plan cognitif, ce qui expliquait l'approche fragmentée avec laquelle il avait déposé les documents médicaux. Selon le demandeur, le membre de la division générale avait accepté que de nouveaux documents soient déposés après l'audience, et de les prendre en considération.

[12] La chronologie suivante peut être utile quant à la question des documents supplémentaires :

- a) Le vendredi 11 mars 2016, la division générale a tenu son audience et admis en preuve un nouveau document (GD19).
- b) Le lundi 14 mars 2016, conformément au dossier du Tribunal, une série d'appels téléphoniques ont été échangés entre le personnel du Tribunal et le demandeur, ainsi qu'entre ce même employé et le membre du Tribunal qui avait instruit l'appel. Le demandeur semblait croire qu'il disposait de deux jours après l'audience pour déposer des documents supplémentaires, mais le membre du Tribunal n'était pas d'accord. Malgré tout, le membre du Tribunal a dit que le demandeur était libre de soumettre au Tribunal des documents supplémentaires, qu'il les passerait en revue et qu'il déciderait ensuite s'ils devaient être admis en preuve. Le Tribunal a reçu les nouveaux documents du demandeur en soirée, plus tard ce jour-là.
- c) Le 31 mars 2016, le Tribunal a traité et distribué le nouveau document qui avait été admis durant l'audience (GD19).
- d) Le 6 avril 2016, le membre du Tribunal a refusé d'admettre les documents soumis le 14 mars 2016, affirmant que les documents auraient pu être fournis lors de l'audience et qu'il n'y avait [traduction] « aucune raison d'admettre en preuve ces renseignements après l'audience ».
- e) Le 15 juin 2016, la décision de la division générale a été finalisée puis envoyée aux parties le jour suivant.

[13] J'ai écouté l'enregistrement de l'audience, et j'ai effectivement entendu le demandeur affirmer que le processus d'appel avait été difficile pour lui et qu'il avait des difficultés de concentration et avec la paperasse. Je n'ai cependant noté aucune discussion entre le membre du Tribunal et le demandeur concernant le dépôt de documents après l'audience. Cela dit, le membre de la division générale a mis fin à l'enregistrement plutôt brusquement, alors que les participants discutaient encore des « prochaines étapes ».

[14] Selon moi, les principes de justice naturelle sont impliqués du fait que le demandeur prétend que le membre de la division générale avait promis d'admettre des documents après l'audience mais qu'il avait ensuite refusé de le faire. Étant donné l'interruption brusque de l'enregistrement, je ne peux pas écarter la possibilité qu'une telle conversation ait eu lieu et je suis donc convaincu que le demandeur a soulevé un motif défendable en vertu de l'alinéa 58(1)a) du RPC grâce auquel l'appel pourrait avoir gain de cause. La permission d'appeler est donc accordée.

[15] Comme j'ai accordé la permission d'en appeler pour un motif, il ne m'est pas nécessaire d'examiner les autres questions soulevées par le demandeur, bien que celles-ci pourront toutes être examinées à la deuxième étape de l'instance (c'est-à-dire l'appel sur le fond).

[16] Il est important de rappeler à ce stade que la présente décision ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige. C'est à l'étape de l'appel sur le fond que le demandeur devra démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que la division générale a commis au moins l'une des erreurs décrites au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. L'incidence de cette erreur pourrait aussi être pertinente si le Tribunal devait déterminer la réparation convenable à accorder.

SUITE DE L'INSTANCE

[17] Pour que cet appel soit instruit le plus justement possible, je veux m'assurer que les parties aient accès à tous les documents potentiellement pertinents. À cette fin, j'ai demandé que les documents suivants soient ajoutés au dossier d'appel et transmis aux parties :

- a) l'enregistrement de l'audience du 11 mars 2016;

- b) les registres des appels téléphoniques des 14 et 15 mars 2016, entre le personnel du Tribunal et le demandeur, et entre le personnel du Tribunal et le membre de la division générale;
- c) la télécopie de trois pages du demandeur que le Tribunal a reçue le 14 mars 2016;
- d) la lettre du Tribunal du 6 avril 2016, dans laquelle le membre du Tribunal refuse d'admettre les documents reçus le 14 mars 2016.

[18] Conformément à l'article 42 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, les parties disposent de 45 jours suivant la date de cette décision pour déposer des observations supplémentaires sur le fond de l'appel. Si les parties prévoient se fonder sur des extraits de l'audience pour appuyer leurs arguments, elles doivent inclure dans leurs observations les estampilles temporelles de l'enregistrement pour que tous les participants puissent trouver rapidement les extraits pertinents de l'enregistrement.

[19] Si le demandeur prévoit se fonder sur des conversations officieuses qu'il a tenues avec le membre du Tribunal, il lui faut alors inclure une déclaration écrite décrivant ces conversations de la façon la plus détaillée possible.

[20] Chacune des parties peut soumettre une demande écrite pour répondre aux observations déposées par l'autre partie, mais elle doit le faire dans un délai de 10 jours à compter de la date où l'observation visée est reçue.

CONCLUSION

[21] La demande de permission d'en appeler est accordée.

Jude Samson
Membre de la division d'appel